

C

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 DÉCEMBRE 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3<sup>e</sup> ANNÉE N° 82

### SOMMAIRE

#### COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

##### Communications

- Recours introduit le 7 décembre 1960 par l'entreprise sidérurgique «Fonderie Officine Meccaniche» (F.O.M.) contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire n° 24-60) ..... 1913/60*
- Demande d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite présentée par Leda de Bruyn, à Rome (affaire n° 25-60) ..... 1914/60*

#### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

##### HAUTE AUTORITÉ

##### Décisions

- Décision n° 25-60 du 20 décembre 1960 relative à la prolongation de l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique 1915/60*

##### Informations

- Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité) ..... 1919/60*

### **A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS**

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1960.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1961 est fixé à 350 francs belges (NF. 35,—).

# COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## COMMUNICATIONS

**Becours introduit le 7 décembre 1960 par l'entreprise sidérurgique  
«Fonderie Officine Meccaniche» (F.O.M.) contre la Haute Autorité de  
la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

**(Affaire n° 24-60)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 décembre 1960 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par l'entreprise sidérurgique «Fonderie Officine Meccaniche» (F.O.M.), S.p.A., ayant son siège à Turin, représentée par son administrateur, M. Alice Riccardo, assistée par M<sup>e</sup> Arturo Cottrau du barreau de Turin, pour laquelle domicile est élu chez M<sup>e</sup> Georges Margue, 20, rue Philippe-II, Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Constater la responsabilité de la Haute Autorité pour «faute de service», résultant de ce que cette dernière a communiqué avec un retard considérable à la requérante le montant de la contribution de péréquation sur la ferraille importée, ce qui a obligé la requérante à publier, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1954 au 31 mars 1959, son barème des prix sans pouvoir tenir aucun compte du taux qui lui serait imputé par la suite.
2. Confier à un expert le soin d'établir quel est le dommage subi par la requérante pour avoir dû vendre sa production sidérurgique sans avoir pu répercuter sur les acheteurs le montant de la contribution de péréquation qui lui a été imputée par la suite par la Haute Autorité.
3. Condamner la Haute Autorité aux dépens.

**Demande d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite  
présentée par Leda De Bruyn, à Rome**

**(Affaire n° 25-60)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 7 décembre 1960, d'une demande d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, présentée par Leda De Bruyn, épouse de Giorgio Cerioni, demeurant à Rome, représentée par M<sup>e</sup> Fernand Probst, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en vue d'un recours qu'elle a l'intention d'introduire contre l'Assemblée parlementaire européenne.

---

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

## HAUTE AUTORITÉ

## DÉCISIONS

## DÉCISION n° 25-60

du 20 décembre 1960

relative à la prolongation de l'application de l'article 37 du traité  
pour le royaume de Belgique

## LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 14, 15, 37 et 86 du traité;

vu la décision n° 46-59 du 23 décembre 1959 relative à l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique (*Journal officiel des Communautés européennes* du 31 décembre 1959, page 1327/59), modifiée par les décisions n° 1-60 du 18 janvier 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 janvier 1960, page 103/60) et n° 24-60 du 7 décembre 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1960, page 1534/60);

vu le mémorandum du 26 septembre 1960, dans lequel le gouvernement belge demande une prolongation de l'application des mesures de protection prévues à l'article 37 et vu le mémorandum complémentaire du 2 décembre 1960;

considérant que les raisons qui, il y a un an, ont incité la Haute Autorité à prendre des mesures de protection en faveur de l'économie belge subsistent encore; qu'il a été procédé au

cours de l'année 1960 à la fermeture définitive de mines de charbon belges représentant une capacité de production de l'ordre de 2,5 millions de tonnes calculée sur la base de la production réalisée en 1957 par ces mines; qu'en dépit de cette application systématique du programme de fermeture prévu à l'article 2, alinéa 2, de la décision n° 46-59, il existe encore dans l'industrie charbonnière belge, entre la production et les ventes, un déséquilibre structurel important; que sur la base des prévisions pour 1961 des possibilités de production et d'écoulement, cette situation persistera;

considérant que cette situation des charbonnages belges rend nécessaire la poursuite des mesures d'assainissement actuellement en cours; que d'autre part cependant, il y a lieu de prendre en considération, comme il a déjà été exposé dans la motivation de la décision n° 46-59, la grande importance que revêt l'industrie charbonnière belge pour l'économie générale de la Belgique; que, dans certaines régions de Belgique, les charbonnages présentent une importance décisive pour toute l'activité économique, ainsi que pour le climat social et politique qui y règne;

considérant que le processus d'assainissement encore nécessaire des charbonnages belges ne peut donc pas être abandonné à lui-même; qu'il exige des mesures de réglementation à défaut desquelles il en résulterait, dans la situation économique et sociale actuelle, un danger sérieux de troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge; que, toutefois, ni la Haute Autorité, ni le gouvernement belge ne disposent, en vertu des dispositions normales du traité, de moyens appropriés pour écarter une telle menace; que les subventions du gouvernement belge accordées à certaines entreprises en vertu du paragraphe 26, point 4, de la convention relative aux dispositions transitoires ne suffisent pas à elles seules pour détourner cette menace; que, de ce fait, il existe encore présentement une situation dans laquelle la non-intervention de la Haute Autorité serait de nature à provoquer des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie du royaume de Belgique; que, pour ces raisons, la Haute Autorité estime nécessaire la poursuite de l'application de mesures de protection exceptionnelles et temporaires conformément à l'article 37 du traité;

considérant que le but de ces mesures doit être d'éliminer le risque de troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge; que, par conséquent, avant toute chose, le gouvernement belge doit continuer d'assumer l'obligation, qui lui est faite à l'article 2 de la décision n° 46-59, de prendre les mesures nécessaires à l'assainissement des charbonnages belges afin qu'ils soient intégrés aussi rapidement que possible dans le marché commun et deviennent compétitifs dans ce marché sans subventions ou autres mesures d'aide; que, par conséquent, le gouvernement belge conserve pour l'avenir l'obligation d'exécuter le programme de fermeture prévu à l'article 2, alinéa 2, de la décision précitée; qu'en vertu dudit programme il doit être procédé, en 1961, à la fermeture d'une capacité de production d'au moins 2 millions de tonnes calculée sur la base de la production réalisée en 1957 par les mines à fermer, que dans la mesure où l'individualisation de ces tonnages n'est pas encore entièrement achevée, le gouvernement belge s'est engagé à indiquer avec précision pour le 1<sup>er</sup> juin 1961 au plus tard à la Haute Autorité les fermetures restant à effectuer;

considérant que les restrictions apportées en 1960, en vertu de la décision n° 46-59, aux

échanges de charbon entre la Belgique et les autres États membres de la Communauté, ainsi que les restrictions aux importations de charbon en provenance de pays tiers ont permis l'exécution régulière du programme de fermetures prévu pour cette année; que, par conséquent, et pour les mêmes motifs que l'année écoulée, la Haute Autorité estime encore nécessaire pour l'année 1961 le maintien de pareilles restrictions;

considérant que, pour souligner le caractère purement temporaire de ces mesures et conformément au principe, que l'on retrouve dans les autres dispositions du traité, d'une application dégressive des mesures de protection, la Haute Autorité juge qu'il s'impose d'assouplir en 1961 les restrictions apportées aux livraisons et aux importations, sans que soient compromises les mesures d'assainissement des charbonnages belges prévues à l'article 2 de la décision n° 46-59; que tenant compte de l'évolution prévisible pour ladite année de la production et des ventes de charbon belge, la Haute Autorité estime qu'il est nécessaire de relever uniformément de 3,3 % les tonnages des livraisons des pays de la Communauté à la Belgique fixés par la décision n° 46-59; que, de même, le contingent maximum fixé pour les importations de charbon des pays tiers en Belgique peut être relevé d'un pourcentage égal;

considérant en outre qu'il est souhaitable d'instaurer une adaptation plus souple des restrictions aux livraisons, à l'évolution réelle de la production et des ventes sur le marché charbonnier belge; qu'à cet effet, la possibilité doit être prévue de relever, sous certaines conditions, au cours de l'année 1961, les tonnages de livraison fixés aux articles 1 et 2; que la consultation préalable des États intéressés aux livraisons vers la Belgique doit être prévue pour pouvoir satisfaire au principe du traitement équitable de tous les États de la Communauté;

considérant que les dispositions des articles 1, 2, 7 à 11 de la décision n° 46-59, dont la durée d'application n'est pas limitée, s'étendent également aux dispositions de la présente décision;

après consultation du Conseil spécial de ministres,

## DÉCIDE:

*Article premier*

(1) Le contingent pour les livraisons de houille et d'agglomérés de houille en provenance des pays de la Communauté à destination de la Belgique est fixé pour l'année civile 1961 à 3.150.000 tonnes.

(2) Ce contingent est réparti comme suit entre les pays de la Communauté:

|                                 |                  |
|---------------------------------|------------------|
| République fédérale d'Allemagne | 2.066.000 tonnes |
| France                          | 258.000 tonnes   |
| Pays-Bas                        | 826.000 tonnes   |

*Article 2*

(1) Le contingent pour les livraisons de houille et d'agglomérés de houille de la Belgique aux autres pays de la Communauté est fixé, pour l'année civile 1961, à 1.995.000 tonnes.

(2) Ce contingent est réparti comme suit entre les pays de la Communauté:

|                                 |                |
|---------------------------------|----------------|
| République fédérale d'Allemagne | 200.000 tonnes |
| France                          | 950.000 tonnes |
| Luxembourg                      | 45.000 tonnes  |
| Pays-Bas                        | 800.000 tonnes |

(3) Les livraisons de charbon belge à l'Italie, effectuées par alignement sur les offres de pays tiers au titre de l'article 60, dernier alinéa, du traité, ne sont soumises à aucune restriction.

*Article 3*

(1) Sur demande d'un État membre, la Haute Autorité peut augmenter à son bénéfice le tonnage de livraison fixé à l'article premier si:

- la limite fixée à l'article 2 pour le même État en ce qui concerne l'achat de charbon belge est augmentée du même tonnage,
- l'augmentation des tonnages de livraison et d'achat n'est pas de nature à entraver

les mesures d'assainissement de l'industrie charbonnière belge, prévues à l'article 2 de la décision n° 46-59,

- l'augmentation des tonnages de livraison et d'achat n'enfreint pas le principe du traitement équitable des États membres de la Communauté.

(2) Avant toute augmentation des tonnages de livraison et d'achat accordées à un État membre, la Haute Autorité consultera les gouvernements des autres États membres intéressés à des livraisons de charbon à la Belgique.

*Article 4*

(1) Les importations en Belgique de houille et d'agglomérés de houille en provenance de pays tiers ne peuvent au cours de l'année civile 1961 dépasser le tonnage de 620.000 tonnes.

(2) Le gouvernement belge est tenu d'éviter toute discrimination dans la répartition de ce tonnage d'importation.

*Article 5*

(1) Le gouvernement belge est tenu de prendre toutes les mesures propres à l'application des restrictions à la livraison et à l'importation, prévues aux articles 1 à 4 de la présente décision. Les mesures prises doivent être communiquées à la Haute Autorité.

(2) S'il est nécessaire de répartir entre producteurs, négociants et consommateurs les tonnages de livraison et d'achat, fixés aux articles 1 à 3, le gouvernement belge est tenu de procéder à cette répartition, en accord avec les gouvernements intéressés, selon des critères équitables approuvés par la Haute Autorité.

*Article 6*

Les articles 1, 2, 7 à 11 de la décision n° 46-59 restent en vigueur, leur application s'étendant aux dispositions de la présente décision.

**Article 7**

(1) La présente décision sera notifiée aux gouvernements des pays membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(2) Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1961.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 décembre 1960.

*Par la Haute Autorité*

*Le président*

**Piero MALVESTITI**

## INFORMATIONS

## LISTE

**des avis formulés sur les programmes d'investissements**

*(Article 54 du traité)*

*(Voir Journal Officiel des Communautés  
européennes n° 73 du 19 novembre 1960, page 1426/60)*

**60/60 Klöckner-Werke AG., Duisbourg**

— Four Martin (Usine de Brême)

Avis formulé par la Haute Autorité le 7 décembre 1960

**61/60 Nazionale Cogne S.p.A., Turin**

— Installations de préparation de la charge des hauts fourneaux

— Extension des aciéries électriques

Avis formulé par la Haute Autorité le 7 décembre 1960

---



**VIENT DE PARAÎTRE:**

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES  
DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

**Rapport sur l'enquête 1960**

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements effectuées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité; elle apporte des précisions intéressantes le développement des équipements dans chaque grande région de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 1960, viennent d'être publiés sous le titre «Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1960». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 100 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente: 50 frb. (NF 50,-).